

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°12012350**

---

M. A.B.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. B.

Président de formation de jugement

---

(Division 02)

Audience du 22 octobre 2013

Lecture du 12 décembre 2013

---

Vu le recours, enregistré sous le n°12012350 (n°797059), le 3 mai 2012 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. A.B., domicilié auprès XXXXXXXXX XXXXXXXX XXXXX (XXXXX) ;

M. B. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 22 mars 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité rwandaise, il soutient qu'il craint en cas de retour d'être persécuté en raison de ses opinions politiques propres et des opinions politiques qui lui sont imputées, de la part des autorités étatiques du Rwanda ; il fait valoir qu'il est d'ethnie hutue de père et de mère, et originaire de la préfecture de Kigali ; qu'en juin 1994, il a quitté le Rwanda avec ses parents, membres du Mouvement Démocratique Républicain (MDR) pour fuir l'avancée du Front Patriotique Rwandais (FPR), et qu'ils ont trouvé refuge en République Démocratique du Congo ; qu'en 1996, ses parents ont finalement été assassinés par des hommes du FPR , et qu'il a été pris en charge avec ses collatéraux par un ami de la famille pendant quelques mois avant de rentrer au Rwanda en 1997 ; que cet homme a tenté de l'aider à récupérer des biens immobiliers appartenant à ses parents et spoliés pendant leur séjour à l'étranger, mais que celui-ci a disparu après s'être opposé aux nouveaux occupants des lieux ; qu'il est finalement parvenu à récupérer deux maisons familiales en l'an 2000 avec l'aide de son parrain, mais que le couple qui les avait frauduleusement occupées pendant plusieurs années a accusé à tort ce dernier d'être un génocidaire, entraînant sa fuite à l'étranger en novembre 2004 ; qu'il a été arrêté par la police pour être interrogé sur son parrain et qu'il a été accusé d'avoir été renvoyé au Rwanda par ses proches pour y récolter des fonds afin de soutenir la rébellion hutue présente en République Démocratique du Congo ; qu'il a été violemment frappé et incarcéré du 10 au 17 novembre 2004 à la brigade de Remera, avant d'être remis en liberté suite au témoignage d'un ami tutsi de son père, en sa faveur ; que par la suite, en pleine campagne pour les élections présidentielles de 2010, il a refusé de s'inscrire sur une liste de soutiens du président sortant M. Kagamé dans son quartier ; qu'il a été accusé par les autorités locales d'être un partisan du Parti Social Imberakuri (PSI) de M. Bernard Ntagunda ; que le comité du quartier lui a interdit d'exercer des activités commerciales dans la zone, avant de confisquer ses marchandises ; qu'il s'est plaint auprès du bureau du district chargé des autorisations de commerce, en vain, et qu'il

a été à nouveau accusé d'être un opposant au régime et par extension un soutien des milices Interhamwe ; qu'il a finalement adhéré au PSI et participé à une réunion publique du parti, mais qu'il a été arrêté par la police ; qu'il a payé une forte somme d'argent à l'agent qui l'a interpellé pour être laissé libre ; qu'un ami d'ethnie tutsie travaillant pour les autorités l'a prévenu dès le lendemain que son nom apparaissait sur une liste de personnes recherchées ; qu'en effet, à la suite de sa brève arrestation à la sortie d'une réunion de l'opposition, les autorités disposaient désormais d'éléments pour l'accuser officiellement de subversion et réactiver leurs soupçons concernant ses liens supposés avec les Interhamwe ; qu'il a trouvé refuge chez un ami à Kibungo pendant quatre mois, mais qu'il a appris que la police s'est présentée à son domicile à sa recherche, et que les membres de sa famille ont été interrogés violemment à son sujet ; qu'il a pris la fuite le 29 juin 2010 vers la Tanzanie, puis vers les Comores, avant d'entrer sur le territoire français à Mayotte en octobre 2010 ; qu'il a appris en avril 2011 qu'un de ses commerces a été fermé administrativement par les autorités, tandis que le second a été saccagé par les forces de l'ordre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 mai 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPPA ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juillet 2012, présenté par M. A.B., tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil Européen du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2013, le rapport de M. Nicolle, rapporteur, et les observations de Me Biju-Duval, conseil du requérant, M. B., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des sources géopolitiques publiquement disponibles que les autorités rwandaises ont intensifié la répression à l'égard des membres de partis de l'opposition ou des personnes simplement suspectées de proximité avec l'opposition, à l'occasion de la campagne en vue des élections présidentielles du 9 août 2010 ; qu'ainsi, l'organisation Human Rights Watch souligne, dans un communiqué du 2 août 2010 intitulé « Rwanda : les voix critiques réduites au silence à l'approche des élections », qu'aucun des partis ayant critiqué ouvertement les politiques du FPR n'a été autorisé à prendre part au scrutin, que le Parti Démocrate Vert et les FDU-Inkingi ont été mis dans l'impossibilité d'obtenir leur agrément, tandis que le dirigeant du PS-Imberakuri est en prison ; que ce même document indique que les membres de ces formations politiques ont été harcelés et menacés par les autorités, dans un contexte marqué à la fois par des atteintes nombreuses à la liberté d'expression et de réunion, et par l'apparition d'accusations mensongères pour décrédibiliser les membres des principaux partis d'opposition ; que par ailleurs, le rapport d'Amnesty International d'octobre 2012 intitulé « Rwanda : Dans le plus grand secret » fait apparaître que de nombreux jeunes hommes suspectés de représenter une menace pour la sécurité nationale ont été arrêtés au cours de l'année 2011 par les services de renseignement militaires rwandais, souvent sur la base de simples rumeurs ou dénonciations, avant d'être incarcérés hors de tout cadre légal, dans des lieux de détentions clandestins, et d'être soumis à des mauvais traitements ou à des disparitions forcées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 20 alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil Européen du 13 décembre 2011, dans le cadre de l'appréciation du bienfondé d'une demande de protection internationale, « les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que [...] les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » ; qu'en outre, l'avis du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers de protection de mai 2012, qui se base notamment sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, rappelle l'importance de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont » ; qu'en l'espèce, il ressort du certificat médical délivré au requérant les 22 mars 2013 établi conjointement par M. C. B, interne en psychiatrie et le Dr S. G, psychiatre, exerçant au Centre médico psychologique du CHM de Mamoudzou. versé au dossier que l'intéressé présente un tableau clinique marqué par des symptômes traumatiques particulièrement importants induisant des troubles psychologiques envahissants, et notamment des épisodes anxio-dépressifs le conduisant au mutisme complet ; qu'en outre, le certificat médical du 13 octobre 2013, établi par le Dr B, psychiatre au Centre médico psychologique du CHM de Mamoudzou. produit au dossier, indique que son état de santé mental rend particulièrement difficile sa présence à l'audience, en raison du risque de décompensation et d'effondrement psychique du requérant face à l'évocation des traumatismes rencontrés par l'intéressé dans son pays d'origine ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède, que les déclarations du requérant à la fois quant à son parcours personnel au Rwanda, durant la période de la campagne présidentielle en 2010, et quant aux craintes actuelles de persécutions qu'il invoque en cas de retour, apparaissent cohérentes avec le contexte particulier prévalant dans son pays d'origine ; qu'en outre, l'état psychique particulièrement grave du requérant, qui peut éclairer les motifs de son absence à l'audience, doit être pris en compte dans l'appréciation du degré de précision ou de cohérence qui peut être attendu de lui dans le cadre de sa demande d'asile ; que dans ces conditions, les pièces du dossier permettent de tenir pour établi qu'il a quitté le Rwanda avec ses parents hutus en juin 1994 pour trouver refuge en République Démocratique du Congo ; qu'en 1996, ses parents ont été

assassinés par des hommes du Front Patriotique Rwandais (FPR), et qu'il a été pris en charge par un proche avant de rentrer au Rwanda en 1997 ; qu'il a tenté à plusieurs reprises d'obtenir la restitution de biens immobiliers appartenant à sa famille illégalement occupés en leur absence par des militaires du FPR ; qu'en raison de ses origines hutues, et de son opposition face à des individus proches du régime, il a été accusé à tort de subversion et de soutien à la rébellion hutue des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) présentes en République Démocratique du Congo ; qu'il a été détenu du 10 au 17 novembre 2004 à la brigade de Remera, dans des conditions particulièrement difficiles, avant d'être remis en liberté suite au témoignage en sa faveur d'un ami de la famille d'origine tutsi ; que par la suite, dans le contexte de la campagne pour les élections présidentielles de 2010, il a manifesté son opposition à la réélection du président sortant M. Paul Kagamé ; qu'il a été accusé par les autorités d'être un partisan du Parti Social-Imberakuri (PSI) et qu'en représailles, les pouvoirs locaux lui ont interdit d'exercer des activités commerciales dans son quartier avant de confisquer ses marchandises ; qu'en raison de son opposition persistante au régime, il a été accusé à nouveau d'être un partisan des milices hutues Interhamwe et des FDLR ; que face à ces injustices, il a adhéré au PSI dans le but de contribuer à l'alternance politique au Rwanda ; qu'il a participé à une réunion publique au cours de laquelle il a été arrêté par la police mais qu'il a pu retrouver la liberté en payant une forte somme d'argent ; qu'il a été prévenu que son nom apparaissait sur une liste de personnes recherchées et qu'il a trouvé refuge chez un ami en vue de préparer son départ hors du Rwanda ; qu'il a pris la fuite vers la Tanzanie, puis vers les Comores, avant d'entrer sur le territoire français à Mayotte en octobre 2010 ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays, en raison de ses opinions politiques et des opinions politiques qui lui sont imputées ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 22 mars 2012 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. A.B.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 22 octobre 2013 où siégeaient :

- M. B., président de formation de jugement ;
- M. G. personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme L-C, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 12 décembre 2013

Le président :

Le chef de service :

F. B.

A. Isaac-Roué

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.